

Arrêté n° 2023-396/PREF/DAAF/SALIM du 21 décembre 2023 relatif à la lutte
contre le charançon rouge du palmier
(*Rhynchophorus ferrugineus*) sur le territoire de Saint-Martin



**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES
COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 250-1 à L. 250-9,
L. 251-10, L. 2715 5^o et suivants ainsi que l'article R. 201-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril
2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, portant nomination de
Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la
Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022, portant nomination de
Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de
l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 23 décembre 2021, portant nomination
de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-
Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 971-2023-02-07-00006 du 7 février 2023 portant délégation de signature
accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de
l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 971-2023-02-07-00007 du 7 février 2023 portant délégation de signature
accordée à Monsieur Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-
Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2023-005/PREF/DAAF/SALIM du 7 mars 2023 relatif à la définition d'un
périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*)
sur le territoire de Saint-Martin

Considérant que les délimitations de la zone contaminée seront réévaluées à chaque nouvelle détection en dehors de la zone initialement déterminée par l'arrêté n° 2023-005/PREF/DAAF/SALIM du 7 mars 2023 sus-visé ;

Considérant les confirmations du 13 février et 30 novembre 2023 de l'identification de charançons rouges du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*) sur le territoire de Saint-Martin aux lieux-dits « Les Terres Basses » et « Baie Orientale » ;

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer des dégâts importants sur les végétaux sensibles de la famille des *Arecaceae* (*Palmae*) ;

Considérant la nécessité de définir par arrêté préfectoral un périmètre de lutte vis-à-vis de *Rhynchophorus ferrugineus* conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 sus-visé ;

Considérant que les premiers foyers sont géographiquement éloignés et qu'il convient dès lors d'étendre la zone contaminée ;

Considérant que lorsque plus de 50% du territoire est situé en zone contaminée par *Rhynchophorus ferrugineus*, le préfet peut décider de placer le territoire de la commune dans son intégralité en zone contaminée, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 sus-visé ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



ARRÊTE

Article 1^{er} - Périmètre de lutte

La totalité du territoire de Saint-Martin est déclarée zone contaminée au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 et de ce fait, périmètre de lutte.

Article 2 - Surveillance

Le périmètre de lutte défini à l'article 1 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 25 juin 2019.

L'organisme à vocation sanitaire FREDON 971 est chargé du déploiement du plan de surveillance et de contrôle sur l'ensemble de la zone contaminée susmentionnée et ce en vue de réaliser un diagnostic du degré de dissémination de *Rhynchophorus ferrugineus*.

Article 3 - Traitements et lutte

Les interventions d'éradication par abattage pour assainissement des palmiers contaminés, les opérations de traitements que les détenteurs de palmiers sont tenus de mettre en place dans le périmètre de lutte doivent être réalisées par des personnes, entreprises ou services officiellement reconnus aptes à ces opérations par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF).

Tout détenteur de palmiers, autres que ceux reconnus contaminés, qui décide de les détruire ou de les déplacer est tenu, dans un délai maximum de 15 jours précédents cette destruction ou ce déplacement de faire procéder à leur examen par la FREDON 971 en vue de s'assurer de l'absence de charançon rouge ou de leurs symptômes.

Les intervenants reconnus aptes aux opérations décrites doivent déclarer leurs travaux d'éradication de palmiers contaminés au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention auprès de la DAAF.

Article 4 - Information au public

L'information au public prévue à l'alinéa 6 de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2019 est délivrée sur les sites internet de la Préfecture de Guadeloupe, de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ainsi que sur celui de la DAAF de Guadeloupe.



PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt

Article 5 – Abrogation

L'arrêté n°2023-005/PREF/DAAF/SALIM du 7 mars 2023 est abrogé.

Article 6 -Exécution

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et le Président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le Préfet Délégué

Vincent BERTON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du représentant de l'Etat à Saint Martin et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
